

N° 720

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'organisation de la médecine du travail,*

Par Mme Anne-Marie PAYET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Muguet Dini, *président* ; Mme Isabelle Debré, M. Gilbert Barbier, Mmes Annie David, Annie Jarraud-Vergnolle, Raymonde Le Texier, Catherine Procaccia, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Alain Milon, *vice-présidents* ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Gisèle Printz, Patricia Schillinger, Anne-Marie Payet, *secrétaires* ; Mmes Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, Claire-Lise Champion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mme Roselle Cros, M. Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, M. Gérard Dériot, Mme Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Sylvie Desmarescaux, M. Guy Fischer, Mme Samia Ghali, MM. Bruno Gilles, Jacques Gillot, Adrien Giraud, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Godefroy, Alain Gournac, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, M. Claude Jeannerot, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Jacky Le Menn, Mme Valérie Létard, M. Jean-Louis Lorrain, Mme Isabelle Pasquet, M. Louis Pinton, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, MM. René Teulade, Alain Vasselle, François Vendasi, André Villiers.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **106, 232, 233** et T.A. **57** (2010-2011)
Deuxième lecture : **709** et **721** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3120, 3529** et T.A. **702**

SOMMAIRE

Pages

AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES.....	11
• Article 1 ^{er} (art. L. 4622-2 et L. 4622-4, L. 4622-8 à L. 4622-10 (nouveaux), L. 4622-15 (nouveau), L. 4624-3 (nouveau) et L. 4644-1 (nouveau) du code du travail) Missions et organisation des services de santé au travail	11
• Article 2 (art. L. 4624-4 (nouveau) du code du travail) Echange entre le médecin du travail et l'employeur lorsqu'est constaté un risque ayant une portée collective	14
• Article 3 (art. L. 4622-11 (nouveau) du code du travail) Gouvernance des services de santé au travail interentreprises	14
• Article 3 bis (art. L. 4622-11-1 (nouveau) du code du travail) Organes de contrôle des services de santé interentreprises	15
• Article 4 (art. L. 4622-12 (nouveau) du code du travail) Commission médico-technique et projet de service pluriannuel	16
• Article 5 bis (art. L. 1237-15 du code du travail) Garantie accordée au médecin du travail en cas de rupture conventionnelle	16
• Article 6 (art. L. 4625-2 (nouveau) du code du travail) Dérogations par voie d'accord de branche aux règles du suivi médical au travail	17
• Article 7 (art. L. 4622-13 (nouveau) du code du travail) Contrôle des conventions par le conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises	17
• Article 8 (art. L. 4623-1 du code du travail) Recrutement temporaire d'un interne	18
• Article 9 (art. L. 4622-14 (nouveau) du code du travail) Rôle du directeur du service de santé au travail interentreprises	18
• Article 11 (art. L. 717-3 et L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime) Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	19
• Article 12 (art. L. 4745-1, L. 5132-12, L. 7214-1, L. 7221-2, L. 7211-3 et L. 5132-17 du code du travail) Adaptation de divers articles du code du travail	20
• Article 13 (art. L. 717-2 et L. 717-3-1 (nouveau) du code rural et de la pêche maritime) Services de santé au travail en agriculture	20
TRAVAUX DE LA COMMISSION	23
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

La médecine du travail connaît **une crise sans précédent**.

Depuis les années 50, le monde économique s'est profondément transformé et la notion de pénibilité du travail est en évolution continue, suivant le rythme des modifications technologiques, sociales et sociologiques. Les maladies professionnelles ont changé de nature et se sont diversifiées. Le métier de médecin du travail connaît une désaffection profonde. Les règles posées par la loi sont vécues comme des formalités administratives impossibles à appliquer dans les faits pour les entreprises. L'organisation actuelle n'a pas pu faire face à un certain nombre de drames sanitaires, comme dans le cas de l'amiante ou des suicides au travail.

Encore aujourd'hui, les bases de la médecine du travail « à la française » sont celles qui ont été posées par la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, mais elle trouve son origine dans le développement industriel du XIX^e siècle. Certes modifiée sur quelques points, elle est désormais confrontée à de nouveaux défis qui nécessitent une évolution législative profonde.

D'ailleurs, la directive européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité au travail a introduit une approche de prévention primaire, originale par rapport à la tradition française, qui se traduit par la nécessité d'une évaluation *a priori* des risques et par un appel à des compétences diverses pour assurer la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

C'est dans ce contexte que le Parlement a adopté, en octobre 2010, lors de l'examen du projet de loi portant réforme des retraites, une série d'articles portant sur l'organisation de la santé au travail. Toutefois, le Conseil constitutionnel avait ensuite censuré ces dispositions, estimant qu'elles n'avaient pas de lien, même indirect, avec le texte dans lequel elles avaient été insérées.

Conscients de l'urgence de la réforme, les membres du groupe UC du Sénat ont alors déposé, dès la décision du Conseil connue, la présente proposition de loi qui reprenait, sans les modifier, les articles annulés.

*

Le 27 janvier 2011, le Sénat a adopté ce texte dont les **principaux éléments** sont les suivants :

- il reprend le principe fondamental, énoncé dès 1946, à savoir « *éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* », et il définit les missions du service de santé au travail ;

- il inscrit dans la loi le principe d'une équipe pluridisciplinaire alliant compétences médicales et autres spécialisations (ergonomes, psychologues, intervenants en prévention des risques...) ;

- il rénove les modalités de gouvernance et de contrôle des services de santé au travail interentreprises ;

- il prévoit l'élaboration d'un projet de service pluriannuel par une commission médico-technique, ainsi que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale ;

- il définit le rôle du directeur des services de santé au travail interentreprises ;

- il introduit une nouvelle procédure contradictoire permettant au médecin du travail de proposer à l'employeur des mesures visant à préserver la santé des travailleurs, en cas de risque collectif et non seulement individuel ;

- il comprend plusieurs dispositions permettant de mieux prendre en compte certaines professions qui sont aujourd'hui mal couvertes par la médecine du travail (intermittents du spectacle, mannequins, VRP, intérimaires, saisonniers...) ;

- il transpose la réforme dans le secteur agricole.

En outre, le Sénat a, en première lecture, apporté, au texte initial, plusieurs améliorations tendant notamment à **renforcer les protections dont bénéficient les médecins du travail dans l'exercice de leurs fonctions** :

- affirmation du principe selon lequel les médecins du travail accomplissent leurs missions « *dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi* » ;

- renforcement des garanties qui leur sont accordées en cas de rupture de leur contrat de travail ou de transfert de leur activité, sur le modèle de celles aujourd'hui applicables aux salariés protégés.

*

A son tour, l'Assemblée nationale a examiné, le 30 juin dernier, la proposition de loi transmise par le Sénat et a adopté un certain nombre de modifications rédactionnelles ou de précision.

Elle a aussi utilement complété les missions des services de santé au travail pour y inclure la prévention et la réduction de **la désinsertion professionnelle**. Pouvant être définie comme la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou de situation de handicap, cette nouvelle expression est notamment utilisée par les pouvoirs publics en matière de retour dans l'emploi de personnes qui ont été déclarées inaptes au travail sur une période longue : ainsi, le programme n° 6 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et la branche accidents du travail - maladies professionnelles pour la période 2009-2012 a pour objectifs de « *renforcer la détection et le signalement précoce des personnes présentant un risque de désinsertion professionnelle* » et d'améliorer la coordination des actions en direction de ces personnes.

Au terme de ces travaux, deux sujets restent aujourd'hui véritablement en débat dans la présente proposition de loi.

• **Le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire**

Dans le monde du travail actuel, les risques professionnels ne relèvent plus seulement de strictes compétences médicales : une bonne organisation des postes de travail peut nécessiter l'intervention d'ergonomes ; le développement des risques psychosociaux justifie celle de psychologues ou de spécialistes en addictologie ; dans certains secteurs économiques aux contraintes de production spécifiques, des ingénieurs ou spécialistes du process industriel peuvent améliorer la prise en charge des salariés, par exemple en termes de protection contre le bruit ou d'exposition à des produits dangereux ; etc.

Dans ces conditions, **la reconnaissance effective de la pluridisciplinarité doit être au cœur de la réforme**. Qui plus est, elle permet au médecin, dont le temps est particulièrement compté dans un contexte de démographie médicale défavorable et d'un manque d'attraction de cette spécialité pour les étudiants, de se concentrer sur ses tâches premières en matière clinique.

En première lecture, le Sénat avait adopté une position insuffisamment précise, en écrivant que les missions des services de santé au travail interentreprises étaient « *assurées par une équipe pluridisciplinaire autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers* ».

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction initiale de la proposition de loi : les missions sont « *assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers* ». Elle a par ailleurs

confirmé la rédaction du Sénat selon laquelle « *les médecins animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire* ».

Cette dernière précision ne peut pas faire douter de **la primauté des médecins du travail au sein de l'équipe pluridisciplinaire**, mais il convient de **bien les y intégrer** tout en reconnaissant à chaque spécialiste sa compétence.

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, contre l'avis de son rapporteur, laissait planer une incertitude sur cette organisation. La formulation retenue par l'Assemblée nationale est cohérente et efficace ; elle constitue un compromis tout à fait satisfaisant.

• **La gouvernance des services de santé au travail interentreprises**

L'organisation du conseil d'administration des services de santé au travail interentreprises a constitué le sujet le plus discuté et le plus polémique des débats, tant lors de l'examen du projet de loi de réforme des retraites que dans le cadre de la présente proposition de loi.

Il faut tout d'abord se féliciter d'**une avancée essentielle**, déjà acquise et qu'on ne souligne qu'insuffisamment : les conseils d'administration seront dorénavant **strictement paritaires**, alors qu'aujourd'hui ils sont le plus souvent composés au deux tiers de représentants des employeurs.

Ce point étant tranché, le débat s'est alors focalisé sur **la présidence du conseil** et plusieurs positions successives ont été adoptées, au fil des débats, pour organiser la gouvernance :

- un président élu parmi les représentants des employeurs et un vice-président élu parmi les représentants des salariés (position de la proposition de loi initiale et de la commission des affaires sociales du Sénat en première lecture) ;

- un président et un trésorier élus alternativement parmi les deux collèges (position du Sénat en première lecture) ;

- un président élu parmi les représentants des employeurs et un trésorier élu parmi les représentants des salariés (position de l'Assemblée nationale).

Pour déterminer la formule la plus pertinente, on rappellera que la médecine du travail assure un service auprès de l'employeur au titre de sa responsabilité en matière de santé et de sécurité des salariés : l'article L. 4121-1 du code du travail indique que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Cette **responsabilité personnelle** constitue une obligation de résultat et l'employeur doit en assurer l'effectivité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'entreprise finance seule les services de santé au travail.

Il est donc légitime que les représentants des entreprises adhérentes assument la présidence du conseil d'administration du service de santé au

travail ; cette responsabilité est intimement liée à celle de l'employeur vis-à-vis de ses salariés.

Parallèlement, il est tout aussi légitime que les représentants des salariés aient les moyens d'assurer un contrepois au sein du conseil d'administration.

La solution, préconisée par l'Assemblée nationale, d'un président représentant des employeurs et d'un trésorier représentant des salariés constitue donc un équilibre satisfaisant.

*

Enfin, votre rapporteur se félicite également du fait que l'Assemblée nationale ait conservé, parmi les missions des services de santé au travail, leur rôle de conseil en matière de **prévention de la consommation de drogues et d'alcool sur le lieu de travail**. Trop souvent, ces questions demeurent taboues et les services de santé au travail peuvent contribuer à changer cet état de fait.

*

Réunie le 6 juillet 2011, sous la présidence de Muguette Dini, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. L. 4622-2 et L. 4622-4, L. 4622-8 à L. 4622-10 (nouveaux), L. 4622-15 (nouveau), L. 4624-3 (nouveau) et L. 4644-1 (nouveau) du code du travail)

Missions et organisation des services de santé au travail

Objet : *Cet article définit les missions des services de santé au travail et réforme leur organisation.*

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

- **Sur la définition des missions des services de santé au travail**

Après avoir supprimé, en commission, le rôle des services de santé au travail en matière de **prévention de la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail**, l'Assemblée nationale l'a rétabli en séance publique.

Elle y a ajouté la mission de prévenir et réduire « *la désinsertion professionnelle* ».

- **Sur les services de santé au travail autonomes**

Les services de santé au travail dits autonomes sont internes à une entreprise ou à un regroupement d'entreprises d'une même zone géographique. Administrés directement par l'employeur, ils existent dans les faits au-delà d'un certain seuil d'effectifs employés ou d'examens médicaux pratiqués.

En première lecture, le Sénat avait précisé que, dans ces services, les médecins du travail agissent en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) et les personnes mentionnées à l'article L. 4644-1. L'Assemblée nationale a supprimé cette référence aux IPRP, l'estimant redondante avec le renvoi général à l'article L. 4644-1 qui demande à l'employeur de désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (voir *infra*).

• **Sur l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises**

La proposition de loi initiale prévoyait que les missions des services de santé au travail interentreprises étaient exercées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des IPRP et des infirmiers.

Contre l'avis de son rapporteur, la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté une rédaction qui aboutissait à exclure les médecins de l'équipe pluridisciplinaire, puisque les missions étaient « *assurées par les médecins du travail et une équipe pluridisciplinaire comprenant des IPRP et des infirmiers* ». En outre, plutôt que de confier directement aux médecins du travail la mission d'animer l'équipe pluridisciplinaire, elle avait souhaité qu'ils coordonnent l'équipe et prescrivent ses interventions.

En séance publique, le Sénat avait adopté une formulation plus complexe encore : les missions étaient alors assurées par une équipe pluridisciplinaire « *autour des médecins du travail* », ces derniers animant et coordonnant l'équipe.

En première lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la formulation initiale de la proposition de loi : **les missions sont assurées par une équipe comprenant des médecins, des IPRP et des infirmiers**. Elle a par ailleurs maintenu le rôle d'animation et de coordination de l'équipe confié aux médecins du travail.

• **Sur les contrats d'objectifs et de moyens**

Le Sénat avait prévu que les missions des services de santé au travail interentreprises seront précisées, en fonction des réalités locales et dans le respect de leurs missions générales, par un contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale concernés.

L'Assemblée nationale a souhaité que ce contrat soit pluriannuel et qu'il s'inscrive aussi dans le respect des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional.

• **Sur l'aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail**

L'Assemblée nationale a confirmé la création d'un nouvel article L. 4644-1 du code du travail prévoyant la désignation par l'employeur de salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels. A défaut de compétences internes, l'employeur fait appel soit aux IPRP du service de santé au travail interentreprises auquel il adhère, soit à un organisme professionnel, soit aux services de prévention des caisses de sécurité sociale.

Outre le vote d'améliorations rédactionnelles, elle a reporté la date limite d'entrée en vigueur de cette mesure du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2012.

II - Le texte adopté par la commission

La réforme de la médecine du travail passe nécessairement, comme le prévoit d'ailleurs la directive européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité au travail, par **une reconnaissance de la pluridisciplinarité** : le monde du travail a changé et « *éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* », fondement historique de la médecine du travail en France, nécessite de faire appel à des compétences plus larges que le seul champ médical.

La rédaction de compromis adoptée par l'Assemblée nationale permet à la fois cette reconnaissance et l'affirmation du **rôle central du médecin du travail, qui animera et coordonnera l'équipe**. En outre, cette définition doit être mise en parallèle avec d'autres dispositions de la proposition de loi ou du code du travail qui réaffirment clairement l'indépendance du médecin, ce qui apporte une garantie supplémentaire au bon fonctionnement de l'équipe.

La commission regrette cependant que l'Assemblée nationale n'ait pas souhaité mentionner les IPRP des services de santé au travail autonomes : il est évident que les médecins de ces services continueront de travailler en coordination avec eux et il eût été préférable de l'écrire explicitement dans le code du travail.

En ce qui concerne la mention, parmi les missions des services de santé au travail, de la prévention de la désinsertion professionnelle, la commission relève que cette expression, qui figure désormais dans certains dictionnaires, est clairement intégrée dans l'action publique puisque la convention d'objectifs et de moyens, conclue entre la branche accidents du travail - maladies professionnelles et l'Etat pour la période 2009-2012, contient un programme relatif à cette prévention. Ce programme a pour objectifs de renforcer la détection et le signalement précoce des personnes présentant un risque de désinsertion professionnelle et d'améliorer la coordination des actions en leur faveur. Son ambition est de permettre aux assurés de reprendre une activité professionnelle dans les meilleures conditions. Enfin, l'ajout de cette mention dans le code du travail et dans les missions des services de santé au travail participera des efforts, notamment législatifs¹, pour **mieux coordonner les actions des différents acteurs en matière d'inaptitude au travail et de retour à l'emploi** après une telle période.

Pour ces motifs, **elle a adopté cet article sans modification.**

¹ *Le médecin conseil, en liaison avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail pour préparer les conditions de reprise du travail d'un assuré dont l'interruption de travail dépasse trois mois (article L. 323-4-1 du code de la sécurité sociale). Cette mesure a été complétée par la possibilité de maintenir une partie des indemnités journalières lors de la reprise du travail (article L. 323-3) et de préparer le retour à l'emploi des assurés en arrêt maladie, en leur permettant de suivre des actions de formation tout en continuant de percevoir leurs indemnités journalières (article L. 323-3-1).*

Article 2

(art. L. 4624-4 (nouveau) du code du travail)

**Echange entre le médecin du travail et l'employeur
lorsqu'est constaté un risque ayant une portée collective**

Objet : Cet article organise un dialogue entre le médecin du travail et l'employeur lorsque le premier constate l'existence d'un risque pour la santé des travailleurs.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle et a prévu que les propositions ou préconisations du médecin du travail sont également tenues à la disposition du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(art. L. 4622-11 (nouveau) du code du travail)

Gouvernance des services de santé au travail interentreprises

Objet : Cet article met en place une gouvernance paritaire des services de santé au travail interentreprises.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires sociales du Sénat avait, dans un premier temps, adopté cet article dans sa version initiale présentée par la proposition de loi, soit un conseil d'administration constitué paritairement entre représentants des employeurs et des salariés, avec un président élu parmi ceux des employeurs et un vice-président parmi ceux des salariés.

En séance publique, le Sénat a opté pour une solution différente, allant au bout de la logique du paritarisme, avec un président et un trésorier élus alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés.

En première lecture, l'Assemblée nationale a dégagé une position de compromis : le conseil reste paritaire, le président étant élu parmi les représentants des employeurs et le trésorier parmi ceux des salariés.

En outre, elle a supprimé une mention redondante (le conseil composé paritairement et « *à parts égales* ») et deux précisions de niveau réglementaire (la durée du mandat et l'élection au bénéfice de l'âge en cas de partage des voix).

L'attribution d'une voix prépondérante au président a fait, de son côté, l'objet d'un consensus.

II - Le texte adopté par la commission

La commission partage pleinement le souci de trouver un équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'administration des services de santé au travail interentreprises.

En raison des modalités de financement de ces services et de la responsabilité première des employeurs en matière de santé et de sécurité des salariés dans leur entreprise, il est légitime qu'ils disposent de la présidence des conseils d'administration des services de santé au travail.

Pour autant, il est tout aussi justifié que les représentants des salariés y tiennent toute leur place, ce que permet la détention du poste stratégique de trésorier. On peut d'ailleurs espérer que cette nouvelle organisation permettra de clore certaines polémiques sur le financement des organisations patronales.

Par ailleurs, la question se posait des modalités de désignation des représentants des employeurs : devait-elle s'effectuer directement par les entreprises adhérentes ou par les organisations professionnelles ? La position constante du Sénat, dès l'origine, était fondée sur les mêmes justifications que l'attribution de la présidence aux représentants employeurs : la reconnaissance de la responsabilité personnelle de l'employeur en matière de santé au travail dans son entreprise. La commission se réjouit donc que son point de vue l'ait emporté.

Elle a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis

(art. L. 4622-11-1 (nouveau) du code du travail)

Organes de contrôle des services de santé interentreprises

Objet : Cet article inscrit dans la partie législative du code du travail les organes de contrôle, comprenant majoritairement des représentants des salariés, des services de santé au travail interentreprises.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

A l'initiative de son rapporteur, le Sénat avait érigé au niveau législatif les organes de contrôle des services de santé, comité interentreprises ou commission de contrôle, pour asseoir leur position par rapport au conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a entériné cette mesure et a ajouté explicitement que le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

II - Le texte adopté par la commission

Cet ajout allant dans le sens d'un renforcement des modalités de contrôle par les salariés, **la commission a adopté cet article sans modification.**

Article 4

(art. L. 4622-12 (nouveau) du code du travail)

Commission médico-technique et projet de service pluriannuel

Objet : Cet article prévoit l'élaboration d'un projet de service pluriannuel par les services de santé au travail interentreprises et érige au niveau législatif la commission médico-technique qui existe aujourd'hui au niveau réglementaire.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre strictement rédactionnel.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis

(art. L. 1237-15 du code du travail)

Garantie accordée au médecin du travail en cas de rupture conventionnelle

Objet : Cet article tend à renforcer la garantie accordée au médecin du travail en cas de rupture conventionnelle de son contrat de travail.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les quatre articles ajoutés par le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, pour renforcer les garanties accordées au médecin du travail en cas de rupture de son contrat de

travail ou de transfert de son activité (articles 5 *bis* à 5 *quinquies*), hormis un amendement de précision au présent article relatif à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(art. L. 4625-2 (nouveau) du code du travail)

Dérogations par voie d'accord de branche aux règles du suivi médical au travail

Objet : Cet article prévoit des possibilités de dérogation en matière d'organisation et de suivi de la santé au travail pour un certain nombre de professions.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Outre l'adoption de trois amendements de précision et rédactionnels, l'Assemblée nationale a ramené de cinq à trois ans le délai dans lequel le Gouvernement remettra un rapport au Parlement sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(art. L. 4622-13 (nouveau) du code du travail)

Contrôle des conventions par le conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises

Objet : Cet article précise que les conventions entre un service de santé au travail interentreprises et l'un de ses dirigeants sont soumises à son conseil d'administration.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Plutôt que de prévoir que la règle de la voix prépondérante du président ne s'applique pas lorsque le conseil délibère sur des conventions

concernant l'un des dirigeants du service de santé au travail, l'Assemblée nationale a inscrit que, dans ces situations, le membre concerné du conseil d'administration ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

II - Le texte adopté par la commission

Considérant que cette modification renforce encore le dispositif de transparence adopté au Sénat, **la commission a adopté cet article sans modification.**

Article 8

(art. L. 4623-1 du code du travail)

Recrutement temporaire d'un interne

Objet : Cet article prévoit la possibilité pour un service de santé au travail de recruter à titre temporaire un interne de la spécialité.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

(art. L. 4622-14 (nouveau) du code du travail)

Rôle du directeur du service de santé au travail interentreprises

Objet : Cet article précise le rôle du directeur d'un service de santé au travail interentreprises.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Par coordination avec son amendement relatif à l'exercice des missions par l'équipe pluridisciplinaire à l'article 1^{er} de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a précisé ici que le directeur du service de santé au travail met en œuvre les actions approuvées par le conseil d'administration, en lien avec « *l'équipe pluridisciplinaire* », plutôt qu'« *en lien avec le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire* ».

II - Le texte adopté par la commission

Favorable à cet amendement de cohérence et de simplification, **la commission a adopté cet article sans modification.**

Article 11

(art. L. 717-3 et L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime)

Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

Objet : Cet article adapte la gouvernance des services de santé au travail interentreprises dans le secteur agricole et modifie la composition et le fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

- le premier supprime la référence à des services de santé au travail agricole « *interentreprises* » ;
- le second renvoie à un accord collectif national étendu ou, à défaut, à un décret les modalités de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

II - Le texte adopté par la commission

Les négociations collectives sont d'un usage fréquent dans le secteur agricole et l'organisation de la santé au travail y est reconnue comme efficace. Même si la suppression de dispositions de nature législative au profit d'un accord collectif peut surprendre, la nécessité d'une extension par l'autorité administrative permet un contrôle suffisant.

La commission a donc adopté cet article sans modification.

Article 12

*(art. L. 4745-1, L. 5132-12, L. 7214-1, L. 7221-2, L. 7211-3
et L. 5132-17 du code du travail)*

Adaptation de divers articles du code du travail

Objet : Cet article vise à aligner sur le droit commun la surveillance médicale des gardiens d'immeubles, des employés de maison et des personnes employées par une association intermédiaire.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a opéré une coordination à l'article L. 4745-1 du code du travail relatif au régime des infractions lorsqu'un employeur méconnaît certaines règles relatives à la médecine du travail.

Il en résulte l'extension de ce régime aux actions des médecins du travail définies aux articles L. 4624-1 (proposition de mesures individuelles), L. 4624-2 (dossier médical de santé au travail) et L. 4624-3 (nouveau)¹ (propositions et préconisations à titre collectif), ainsi qu'à l'obligation² pour l'employeur de désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

II - Le texte adopté par la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 13

*(art. L. 717-2 et L. 717-3-1 (nouveau) du code rural
et de la pêche maritime)*

Services de santé au travail en agriculture

Objet : Cet article prévoit les conditions de réforme des services de santé au travail en agriculture.

I - Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a supprimé la mention explicite à un projet de service pluriannuel définissant les priorités d'action du service de santé au travail en agriculture, laissant à un décret le soin d'adapter les conditions

¹ Créé à l'article 2 de la présente proposition de loi.

² Prévues à l'article L. 4644-1 (nouveau) précédemment créé à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

d'application de cette mesure, prévue à l'article 4 pour les services de santé au travail interentreprises de droit commun, ainsi que de celle relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service de santé et les autorités publiques compétentes.

II - Le texte adopté par la commission

La commission est consciente des spécificités du secteur agricole. Bien que plutôt favorable au maintien, dans la loi, des projets de service pluriannuel et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, **elle a adopté cet article sans modification.**

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 6 juillet 2011** sous la **présidence de Mugette Dini**, la commission procède à l'**examen du rapport d'Anne-Marie Payet sur la proposition de loi n° 709 (2010-2011)**, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'**organisation de la médecine du travail**.

Anne-Marie Payet, rapporteur. - Nous retrouvons aujourd'hui la réforme de la médecine du travail sur laquelle nous avons déjà beaucoup débattu. Je vous en rappelle les principales étapes : adoption dans le projet de loi relatif aux retraites en octobre ; censure par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme liées à l'absence de lien avec le texte ; dépôt par le groupe centriste du Sénat de cette proposition de loi reprenant les dispositions invalidées ; adoption du texte par le Sénat en première lecture le 27 janvier et examen par l'Assemblée nationale le 30 juin.

Cette proposition de loi définit les missions des services de santé au travail et rappelle le principe fondamental adopté dès 1946 : « Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ». Elle inscrit le principe de l'équipe pluridisciplinaire, qui est au cœur de la réforme ; elle rénove les modalités de gouvernance des services de santé au travail, dont la gestion devient paritaire ; elle prévoit l'élaboration d'un projet de service pluriannuel et la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat et les organismes de sécurité sociale ; elle définit le rôle du directeur du service de santé au travail ; elle introduit une nouvelle procédure contradictoire permettant au médecin du travail de proposer à l'employeur des mesures pour préserver la santé des travailleurs, en cas de risque collectif dans l'entreprise. Aujourd'hui, cette procédure n'existe qu'en cas de risque individuel. Cette proposition de loi comprend également plusieurs dispositions pour mieux prendre en compte certaines professions qui sont aujourd'hui mal suivies par la médecine du travail comme les intermittents du spectacle, les mannequins, les VRP, les intérimaires et les saisonniers.

Enfin, le Sénat a largement renforcé, en première lecture, les protections dont bénéficient les médecins du travail dans l'exercice de leurs fonctions en réaffirmant leur indépendance professionnelle par un nouvel article de principe dans le code du travail et en modifiant leur statut pour les assimiler très largement à celui des salariés protégés.

Les modifications que l'Assemblée nationale a apportées sont souvent rédactionnelles ou de précision.

Toutefois, elle a intégré, dans les missions des services de santé au travail, la prévention et la réduction de « la désinsertion professionnelle ». Ce complément est cohérent avec les politiques publiques menées depuis quelques années en matière d'inaptitude au travail : ainsi, le programme n° 6 de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et la branche accidents du travail - maladies professionnelles pour la période 2009-2012 fixe pour ambition de permettre aux assurés de reprendre une activité professionnelle dans les meilleures conditions. Confier explicitement cette mission à la médecine du travail renforcera l'interaction entre les différents acteurs concernés.

A ce stade, deux sujets restent donc véritablement en débat.

Tout d'abord, la reconnaissance de la pluridisciplinarité qui est au cœur de la réforme : le monde du travail s'est profondément transformé d'où des risques accrus et diversifiés d'altération de la santé des travailleurs. Il est donc nécessaire de faire appel à des compétences complémentaires à celles des médecins, par exemple pour adapter les postes de travail et éviter les troubles musculo-squelettiques, pour limiter les expositions au bruit ou aux produits dangereux ou prendre en compte les risques psycho-sociaux. En outre, dans un contexte de démographie médicale tendu, le temps clinique du praticien doit être augmenté, ce qui implique de confier certaines tâches non médicales à d'autres spécialistes.

En première lecture, le Sénat n'a pas été suffisamment précis : dans sa rédaction, les missions des services de santé au travail interentreprises étaient « assurées par une équipe pluridisciplinaire autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers ». L'Assemblée nationale est revenue à la version initiale de la proposition de loi : les missions sont « assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers ». En outre, elle a confirmé le fait que « les médecins animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire ». Cette formulation nous donne entière satisfaction.

J'en viens à la gouvernance qui est le sujet le plus discuté, voire le plus disputé.

Rappelons tout de même qu'une avancée essentielle fait consensus : les conseils d'administration seront désormais strictement paritaires, alors qu'aujourd'hui ils sont le plus souvent composés aux deux tiers de représentants des employeurs. De ce fait, la voix du président sera prépondérante, ce qui est indispensable pour débloquer certaines situations exceptionnelles. D'après les auditions que j'ai conduites, il est extrêmement rare que deux blocs s'opposent farouchement au sein de ces conseils, qui sont là pour gérer un service. Les décisions sont plutôt consensuelles ou assez largement partagées.

De ce fait, nos débats se sont focalisés sur la présidence du conseil et plusieurs positions ont été successivement adoptées : un président élu parmi les représentants des employeurs et un vice-président élu parmi les représentants des salariés. C'était la position de la commission mixte paritaire lors de la réforme des retraites, de la proposition de loi initiale et de notre commission en première lecture. Mais, en séance publique, le Sénat a prévu un président et un trésorier élus alternativement parmi les deux collèges. L'Assemblée nationale a finalement préféré un président élu parmi les représentants des employeurs et un trésorier élu parmi les représentants des salariés. Cette dernière formule ne manque pas d'intérêt. En effet, l'article L. 4121-1 du code du travail prévoit que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Cette responsabilité personnelle constitue une obligation de résultat et, selon la jurisprudence, l'employeur doit en assurer l'effectivité. C'est d'ailleurs pourquoi l'entreprise finance les services de santé au travail.

De ce fait, il est légitime que les représentants des entreprises adhérentes assument la présidence du conseil d'administration du service de santé au travail : cette responsabilité est intimement liée à celle de l'employeur vis-à-vis de ses salariés. Parallèlement, il est tout aussi justifié que les représentants des salariés puissent assurer un contrepoids au sein du conseil d'administration avec le poste de trésorier.

Avec un président représentant des employeurs et un trésorier représentant des salariés, nous sommes parvenus à un équilibre satisfaisant. La position de l'Assemblée nationale a évolué. Elle a fait une partie du chemin vers la position du Sénat. A nous maintenant d'en faire autant.

Je me félicite également que l'Assemblée ait conservé, dans les missions des services de santé au travail, leur rôle en matière de prévention de la consommation de drogues et d'alcool sur le lieu de travail. Je tenais à cet amendement que je vous avais proposé.

Cette réforme est urgente car la médecine du travail traverse une crise sans précédent. Nous avons beaucoup débattu et nous aboutissons à une solution équilibrée, permettant une amélioration de la prise en charge de la santé au travail.

En conséquence, je vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale sans modification.

Jean-Pierre Godefroy. - *Ce texte a effectivement beaucoup évolué et l'équilibre auquel nous sommes parvenus pour les équipes pluridisciplinaires est assez satisfaisant.*

En revanche, nous ne pouvons nous satisfaire de la solution retenue pour la gouvernance. Le Sénat voulait parvenir à un paritarisme réel mais la position de l'Assemblée nationale fausse les règles du jeu. Quand nous en avons parlé, dans la réforme des retraites, nous avons d'ailleurs évoqué

l'idée d'un président représentant des employeurs et d'un trésorier représentant des salariés mais nous étions revenus sur cette proposition en commission mixte paritaire car les représentants des salariés craignaient de tomber dans un piège en étant nommés trésoriers alors qu'ils ne maîtrisaient pas les ressources. De plus, rien n'est prévu pour organiser la rotation des trésoriers : il n'est en effet pas envisageable que ce soit toujours le même syndicat qui occupe ce poste. Le rapporteur nous dit que les conflits au sein des conseils d'administration sont rares : c'est normal puisqu'à l'heure actuelle, ils sont composés pour les deux tiers de représentants du patronat et pour le tiers restant de ceux des salariés. En revanche, avec autant de voix d'un côté que de l'autre, la voix prépondérante du président aura un poids considérable. Il serait préférable qu'en cas d'égalité des voix, la décision ne soit pas prise ; c'est d'ailleurs ce qui se passe au Sénat au moment des votes. En outre, si syndicats et patronat pouvaient se partager la présidence, les risques de blocages seraient moindres. Enfin, rien n'est dit sur l'élection des représentants patronaux. Certaines organisations syndicales patronales n'ont pas droit de cité alors qu'elles voudraient siéger.

Jean-Marie Vanlerenberghe. - *J'avais déposé un amendement, voté par le Sénat, sur une présidence en alternance. Certes, il bousculait l'ordre établi et je m'en suis expliqué avec le Gouvernement, comme avec les représentants du patronat et des syndicats. Les positions des uns et des autres ne m'ont pas semblé figées et des expérimentations semblaient envisageables. L'Assemblée nationale a préféré revenir à une position plus traditionnelle : les représentants du patronat et plusieurs syndicats y sont d'ailleurs favorables. Ne soyons donc pas plus royalistes que le roi, même si je considère que nous n'en sommes qu'à une étape et que la loi devra encore évoluer. Sur la fonction de trésorier dévolue aux représentants des salariés, il est vrai que certains syndicats craignent d'avoir à gérer des comptes qui ne sont pas les leurs. Enfin, la commission de contrôle sera toujours présidée par un représentant des syndicats, ce qui est positif.*

Ce texte marque donc une étape vers un paritarisme total que j'appelle de mes vœux. Nous avons réussi à faire avancer le droit du travail : je voterai donc ce texte.

Catherine Deroche. - *Ce texte est désormais plus équilibré. Je me félicite en particulier des missions élargies confiées à l'équipe pluridisciplinaire qui sera animée par le médecin du travail. Ceci dit, nous sommes confrontés à une pénurie inquiétante de professionnels.*

Notre groupe souhaitait que la présidence des conseils d'administration reste confiée aux représentants des employeurs puisque les entreprises financent la médecine du travail. En outre, les responsabilités seront partagées car les représentants des salariés occuperont le poste de trésorier.

Annie David. - *Tout ce qui concerne l'équipe pluridisciplinaire nous convient. En revanche, nous ne pouvons accepter la solution retenue pour la*

gouvernance des conseils d'administration. L'Assemblée nationale a notamment supprimé à l'article 3 la notion de « à parts égales ». La gestion sera donc paritaire mais pas forcément à parts égales, comme à Pôle Emploi : c'est inquiétant.

Avec la présidence assurée par les représentants patronaux, on assiste à un retour en force du Medef qui refuse d'accorder une pleine indépendance à la médecine du travail, sous prétexte que ce sont les entreprises qui la financent. Je regrette vraiment que la présidence ne soit pas tournante, même si la commission de contrôle est désormais présidée par les représentants des salariés.

En première lecture, nous avons critiqué ce texte qui ne réformait pas vraiment la médecine du travail. Certains points essentiels ont ainsi été laissés de côté : je pense aux entreprises qui ont une médecine du travail interne ou encore aux salariés déclarés inaptés au travail. La plupart du temps, la déclaration d'inaptitude entraîne la perte de leur emploi, à tel point que certains d'entre eux préférèrent ne pas en faire, au risque d'engager leur pronostic vital. Comme nous n'avons pas débattu de ces questions, nous nous abstiendrons sur le vote de ce texte.

Patricia Schillinger. - *Rien n'est dit sur la médecine du travail dans la fonction publique. A l'éducation nationale, la souffrance des enseignants est réelle et la prévention de certaines maladies n'est pas prise en compte.*

Muguette Dini, présidente. - *Je partage votre observation mais il ne faut pas confondre médecine du travail et médecine scolaire.*

Paul Blanc. - *La médecine du travail doit se préoccuper de l'adaptation du poste de travail des salariés qui ont eu un accident du travail. De simples mesures de prévention peuvent parfois leur permettre de ne pas aggraver la pathologie et de conserver leur emploi.*

Muguette Dini, présidente. - *La loi interdit-elle toute expérimentation pour des présidences alternées ?*

Jean-Pierre Godefroy. - *Dès l'instant où cette éventualité ne figure pas dans la loi, elle ne sera pas possible. Pourquoi ne pas prévoir des expérimentations ?*

Jean-Marie Vanlerenberghe. - *En l'état, le texte ne les autorise pas et plusieurs syndicats, dont la CFDT, souhaitent l'adoption conforme de ce texte pour éviter tout délai supplémentaire. En outre, il n'est pas sûr que l'ordre du jour des assemblées permette le vote de ce texte cet automne.*

Muguette Dini, présidente. - *Des expérimentations seraient pourtant intéressantes, mais si nous modifions le texte, il faudra procéder à une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale puis, le cas échéant, à une commission mixte paritaire. D'où des délais supplémentaires.*

Jean-Marie Vanlerenberghe. - *La délégation du Medef et les responsables d'un service de santé au travail de mon département avaient*

marqué leur intérêt pour des expérimentations. Le texte pourrait encore évoluer, mais l'Assemblée nationale serait-elle d'accord ?

Christiane Demontès. - Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation ! Cela fait six mois que nous travaillons sur ce texte et si nous ne prévoyons pas aujourd'hui l'expérimentation, qui nous dit qu'une telle mesure reviendra un jour devant nous ? Certaines organisations syndicales veulent que l'on avance, mais le temps du législateur n'est pas le même que celui des partenaires sociaux. Nous présenterons donc un amendement en séance.

Annie David. - Je vous rappelle toutefois que, lors de l'examen du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, le Gouvernement n'a pas jugé utile de convoquer une commission mixte paritaire pour entériner des modifications que le Sénat avait apportées au texte.

Muguette Dini, présidente. - Effectivement, mais il a fait procéder à une troisième lecture à l'Assemblée nationale.

Guy Fischer. - Le Gouvernement souhaite un vote conforme afin de satisfaire aux exigences du patronat qui veut continuer à maîtriser la médecine du travail.

Annie David. - La première partie du texte ne nous pose pas de problème, si ce n'est qu'elle ne tient pas compte de la démographie médicale. Comme les médecins du travail vont manquer, le texte délègue certaines de leurs tâches à d'autres.

Anne-Marie Payet, rapporteur. - Les tâches non médicales uniquement !

Annie David. - Le texte ne le précise pas. Nous devons revaloriser la médecine du travail afin de donner envie aux étudiants en médecine de se lancer dans cette carrière.

Paul Blanc. - Comme on dit dans mon département, « Mieux vaut une patate bouillie qu'un pigeon qui vole ». Votons ce texte conforme et comme la gauche va revenir au pouvoir en 2012, elle s'empressera de le modifier. C'était une boutade !

Anne-Marie Payet, rapporteur. - Pour répondre à Jean-Pierre Godefroy, le poste de trésorier n'est pas un piège. D'ailleurs, les représentants des salariés approuvent la mesure. Nous sommes parvenus à un équilibre et la voix prépondérante du président est nécessaire en cas d'égalité des votes : il faut pouvoir régler les conflits qui sont, d'ailleurs, exceptionnels.

L'expérimentation n'est pas prévue par ce texte mais rien n'empêche d'adopter ultérieurement une telle mesure.

Le Royaume-Uni et l'Allemagne comptent proportionnellement moins de médecins du travail que la France mais les équipes pluridisciplinaires y donnent d'excellents résultats et le nombre d'accidents du travail y est moindre.

L'expression « à parts égales » serait redondante avec la parité, telle qu'elle est écrite dans ce texte. D'ailleurs, personne n'a remis en cause cette définition. En outre, nous avons renforcé l'indépendance des médecins par plusieurs dispositions convergentes. Le numerus clausus a été relevé et la revalorisation de la carrière des médecins du travail ne passe pas seulement par la loi.

Par ailleurs, il est vrai que ce texte ne concerne pas la fonction publique car, aujourd'hui, la médecine de prévention relève du niveau réglementaire uniquement.

Enfin, l'adaptation des postes de travail et la prévention sont très importantes et c'est pour cette raison que nous avons ajouté la désinsertion professionnelle dans les missions des services de santé au travail.

Jean-Pierre Godefroy. - *Je me méfie beaucoup des décrets. Le Gouvernement envisage ainsi de publier un décret pour remplacer le magistrat à la tête du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) par un représentant de l'Etat. Plus la loi renvoie à des décrets, plus le Parlement perd du pouvoir.*

Anne-Marie Payet, rapporteur. - *C'est la même préoccupation qui m'a conduite à proposer, dans le récent collectif budgétaire, un amendement sur l'encadrement de la vente de tabac, car le décret prévu tardait à être publié.*

Guy Fischer. - *Le changement envisagé à la tête du Fiva est proprement scandaleux ! Certains trouvent peut-être que les indemnisations accordées aux victimes de l'amiante sont trop généreuses et qu'il faut y mettre bon ordre... Dans la région stéphanoise, je suis quotidiennement confronté à ce problème : comment dire à des gens victimes du cancer que l'Etat veut moins les indemniser ? C'est indécent. Vous avez d'ailleurs vu hier que mon intervention a mis le ministre Xavier Bertrand dans une colère noire et qu'il m'a traité de menteur.*

Jean-Pierre Godefroy. - *Sans préjuger de notre vote final en séance, qui dépendra du sort réservé à nos amendements, nous nous abstiendrons sur ce rapport.*

Guy Fischer. - *On vote contre !*

La commission adopte le texte de la proposition de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Code du travail	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} I. – Le code du travail est ainsi modifié : 1° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés : « Art. L. 4622-2. – Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils : « 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; « 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures né- cessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques profes- sionnels, d'améliorer les conditions de travail, de pré- venir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au tra- vail et de contribuer au main- tien dans l'emploi des travail- leurs ; « 3° Assurent la sur- veillance de l'état de santé	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} I. – Alinéa sans modi- fication 1° Alinéa sans modifi- cation « Art. L. 4622-2. – Alinéa sans modification « 1° Non modifié « 2° Conseillent d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion pro- fessionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; « 3° Non modifié	Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail Article 1^{er} Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4622-4. – Afin d'assurer la mise en oeuvre des compétences médicales, techniques et d'organisation nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées :</p> <p>1° Soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;</p> <p>2° Soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par les associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépen-</p>	<p>—</p> <p>des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;</p> <p>« 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. » ;</p> <p>« Art. L. 4622-4. – Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail. Ils agissent en toute indépendance et en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, les intervenants en prévention des risques professionnels et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. » ;</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Art. L. 4622-4. – Dans ...</p> <p>... travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination ...</p> <p>... personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. » ;</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dance des personnes ou organismes associés. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État</p> <p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p>2° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par trois articles L. 4622-8, L. 4622-9 et L. 4622-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4622-8. – Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.</p> <p>« Art. L. 4622-9. – Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.</p> <p>« Art. L. 4622-10. – Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens</p>	<p>2° La ...</p> <p>... complétée par des articles L. 4622-8 à L. 4622-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4622-8. – Les ...</p> <p>... santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants ...</p> <p>... complétées par des assistants de services ...</p> <p>... pluridisciplinaire.</p> <p>« Art. L. 4622-9. – Les ...</p> <p>... sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.</p> <p>« Art. L. 4622-10. – Les ...</p> <p>... L. 4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>CHAPITRE III Personnels concourant aux services de santé au travail</p>	<p>conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.</p>	<p>santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités ...</p>	
	<p>« Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.</p>	<p>... santé. Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision du contrat d'objectifs et de moyens sont déterminées par décret. » ;</p>	<p>« La moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret. » ;</p>	
	<p>3° L'article L. 4622-8 devient l'article L. 4622-15 ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Le chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie est complété par un article L. 4623-8 ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>	
	<p>« Art. L. 4623-8. – Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code. » ;</p>		
<p>CHAPITRE IV Actions du médecin du travail</p>	<p>4° L'intitulé du chapitre IV du même titre II est ainsi rédigé : « Actions et moyens des membres des équipes de santé au travail » ;</p>	<p>4° L'intitulé équipes pluridisciplinaires de santé au travail » ;</p>	
	<p>5° Le même chapitre IV est complété par un article L. 4624-4 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>TITRE IV Institutions concourant à l'organisation de la prévention</p>	<p>« Art. L. 4624-4. – Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre. » ;</p> <p>6° Le titre IV du li- vre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IV « Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</p> <p>« Art. L. 4644-1. – I. – L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.</p> <p>« Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une forma- tion en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.</p> <p>« À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants</p>	<p>6° Le titre IV du li- vre VI de la quatrième partie est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) – À son intitulé, après le mot : « Insti- tutions », sont insérés les mots : « et personnes » ;</p> <p>b) Il est ajouté un cha- pitre IV ainsi rédigé :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4644-1. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modifika- tion</p> <p>Alinéa sans modifika- tion</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>« L'employeur peut aussi faire appel aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.</p> <p>« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés ci-dessus. Ces conditions sont déterminées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Le 6° du I entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 4644-1 du code du travail et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>—</p> <p>« L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui ...</p> <p>... réseau.</p> <p>« Cet ...</p> <p>... mentionnés au présent I. Ces ...</p> <p>... État.</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p><i>I bis.</i> – Le ...</p> <p>... le 1^{er} juin 2012.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE IV Actions du médecin du travail</p>	<p>—</p> <p>II. – L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels dé- livrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la pré- sente loi.</p> <p>III. – À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examens médicaux réalisés par le médecin du travail dif- férentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.</p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre IV du ti- tre II du livre VI de la qua- trième partie du code du tra- vail est complété par un article L. 4624-3 ainsi rédi- gé :</p> <p>« Art. L. 4624-3. – I. – Lorsque le médecin du tra- vail constate la présence d'un risque pour la santé des tra- vailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la pré- server.</p> <p>« L'employeur prend en considération ces proposi- tions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.</p>	<p>—</p> <p>II. – L'habilitation ...</p> <p>... date de promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi...</p> <p>... caduques.</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>« Art. L. 4624-3. – I. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p>« II. – Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.</p> <p>« III. – Les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II, sont tenues, à leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé, à parts égales :</p> <p>« 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;</p> <p>« 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.</p>	<p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Les propositions et les préconisations ...</p> <p>... disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ...</p> <p>... L. 4643-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi ceux des organisations syndicales de salariés, en alternance. En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge.</p>	<p>« Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.</p>	—
	<p>« En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.</p>	<p>« Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.</p>	
	<p>« Il doit être en activité.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis
	<p>La même section 2 est complétée par un article L. 4622-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Sans modification
	<p>« Art. L. 4622-11-1. – L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :</p>	<p>« Art. L. 4622-11-1. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;</p>	« 1° Non modifié	
	<p>« 2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. »</p>	« 2° Soit ...	
		<p>... salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	Article 4	Article 4	Article 4
	La même section 2 est complétée par deux articles L. 4622-11-2 et L. 4622-12 ainsi rédigés :	La même section 2 est complétée par des articles L. 4622-11-2 et L. 4622-12 ainsi rédigés :	Sans modification
	« Art. L. 4622-11-2. – Dans les services de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.	« Art. L. 4622-11-2. – Dans le service de santé ...	
	« Art. L. 4622-12. – Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. »	... membres.	
		« Art. L. 4622-12. – Non modifié	
	Article 5	Article 5	Article 5
	Supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
Art. L. 1237-15 – Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est	L'article L. 1237-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre IV, à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.</p>	<p>« Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »</p>	<p>« Pour travail, après avis du médecin inspecteur du travail. »</p>	<p>Article 5 ter</p>
	<p>Article 5 ter (nouveau)</p>	<p>Article 5 ter</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 4623-5-1. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p data-bbox="477 443 775 468">Article 5 quater (nouveau)</p> <p data-bbox="477 506 775 624">Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-2 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="477 663 775 976">« Art. L. 4623-5-2. – L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.</p> <p data-bbox="477 1014 775 1104">« L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.</p> <p data-bbox="477 1142 775 1232">« L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat. »</p>	<p data-bbox="825 443 1110 468">Article 5 quater</p> <p data-bbox="825 506 1110 530">Sans modification</p>	<p data-bbox="1176 443 1442 468">Article 5 quater</p> <p data-bbox="1176 506 1442 530">Sans modification</p>
—	<p data-bbox="477 1270 775 1326">Article 5 quinquies (nouveau)</p> <p data-bbox="477 1364 775 1482">Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-3 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="477 1520 775 2060">« Art. L. 4623-5-3. – Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. »</p>	<p data-bbox="825 1270 1110 1294">Article 5 quinquies</p> <p data-bbox="825 1364 1110 1388">Sans modification</p>	<p data-bbox="1176 1270 1442 1294">Article 5 quinquies</p> <p data-bbox="1176 1364 1442 1388">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE V Surveillance médicale des salariés temporaires</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Au chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, il est inséré un article L. 4625-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4625-2. – Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° Mannequins ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° Salariés du particulier employeur ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 4° Voyageurs, représentants et placiers.</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 4625-2. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« 4° Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'accord ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... mannequins soit effectué ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.</p>	... l'article L. 1133-3.	—
	<p>« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« En l'absence d'accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs. »</p>	I <i>bis</i> (nouveau). – En l'absence ...	
		... date de promulgation de la présente loi ...	
		... travailleurs.	
	<p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu à l'article L. 4625-2 du code du travail, dans un délai de cinq</p>	II. – Le ...	
		... délai de trois	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE II Missions et organisation Section 2 Services de santé au travail interentreprises</p>	<p>ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4622-13. –</i></p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La règle de la voix prépondérante du président ne s'applique pas aux dispositions visées aux trois premiers alinéas. En cas d'égalité des voix du conseil d'administration, de nouvelles négociations sont engagées.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, lorsque</i></p>	<p>ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4622-13. –</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque les dispositions des trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque les conven-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 4623-1 – Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.</p>	<p>les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire un interne de la spécialité qui travaillera sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-14 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4622-14. – Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans</p>	<p>tions ...</p> <p>... d'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Par ...</p> <p>... spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4622-14. – Le ...</p> <p>... en lien avec l'équipe ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
CHAPITRE V Surveillance médicale des employés temporaires	<p>le cadre du projet de service pluriannuel. »</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le chapitre V du même titre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « de catégories particulières de travailleurs » ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 4625-1.</i> – Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 4em;">« 1° Salariés temporaires ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;</p> <p style="padding-left: 4em;">« 6° Travailleurs déta-</p>	<p>... pluriannuel. »</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>chés temporairement par une entreprise non établie en France ;</p> <p>« 7° Travailleurs saisonniers.</p> <p>« Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.</p> <p>« Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p>« Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11.</p> <p>« Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. »</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 717-3 – Les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'application des dispositions concernant l'organisation du service de santé au travail agricole. Elles peuvent, soit instituer en leur sein une section de santé au travail, soit créer une association spécialisée. Cependant, toute entreprise peut, lorsque l'importance des effectifs des travailleurs salariés le justifie, être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat à organiser un service autonome de santé au travail.</p> <p>L'exercice du service de santé au travail est confié à des médecins à temps partiel ou à temps complet. Des décrets déterminent les compétences techniques que ces médecins doivent posséder ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins praticiens participent à l'exercice du service de santé au travail.</p> <p>Art. L. 717-7 – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agri-</p>	<p>1° La première phrase est complétée par le mot : « interentreprises » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par exception aux dispositions de l'article L. 4622-11 du code du travail, le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 723-35 du présent code. »</p> <p>II. – L'article L. 717-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Par ...</p> <p>... santé au travail est administré ...</p> <p>... code. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>coles énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 du présent code et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.</p> <p>Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.</p> <p>Ces commissions sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.</p> <p>Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre</p>	<p>« Elles apportent également leur contribution à la prévention de la pénibilité. » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par un accord collectif national étendu ou, à défaut, par décret. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article L. 723-37 du présent code pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 741-48 du présent code.</p> <p>Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 2411-13 du code du travail.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux.</p>	<p>« Les membres employeurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé d'un montant égal à celui prévu par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48 et, dans les départements d'outre-mer, par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 4745-1. – Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4623-7 et des règlements pris pour leur application est puni, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Art. L. 5132-12 – La surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive.</p> <p>Art. L. 7214-1 – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Art L. 7424-4 – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles la surveillance médicale des gardiens d'immeuble à usage d'habitation prévue à l'article L. 7214-1 peut être rendue applicable aux travailleurs à domicile.</p> <p>Art. L. 7221-2 – Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :</p> <p>1° Au harcèlement</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>5° Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 5132-12, L. 7214-1 et L. 7424-4 sont abrogés ;</p> <p>2° Le 5° de l'article L. 7221-2 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>5° Suppression maintenue</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4623-7 » est remplacée par les références : « L. 4624-3 et L. 4644-1 » ;</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p>			
<p>2° À la journée du 1^{er} mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ;</p>			
<p>3° Aux congés payés, prévues aux articles L. 31411 à L. 3141-31, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>4° Aux congés pour événements familiaux, prévues par les articles L. 31421 et suivants ;</p>			
<p>5° À la surveillance médicale des gardiens d'immeubles, prévues à l'article L. 7214-1.</p>	<p>« 5° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p>		
	<p>3° L'article L. 7211-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>Sont applicables aux salariés définis à l'article L. 7211-2 les dispositions relatives :</p>			
<p>1° Au harcèlement moral prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p>			
<p>2° Aux absences pour maladie ou accident, prévues à l'article L. 1226-1 ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>3° Au repos hebdomadaire, prévues par les articles L. 3132-1 et suivants ;</p> <p>4° Aux jours fériés, prévues par les articles L. 3133-1 et suivants ;</p> <p>5° Aux congés pour événements familiaux, prévus par les articles L. 3142-1 et suivants ;</p> <p>6° Au mode de paiement des salaires prévu par les articles L. 3241-1 et suivants.</p>	<p>« 7° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p> <p>4° L'article L. 5132-17 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 5132-17. – Un décret détermine :</p> <p>1° Les conditions d'accès et de financement de la surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire ;</p> <p>2° La liste des employeurs habilités à mettre en oeuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15.</p>	<p>« Art. L. 5132-17. – Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en oeuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15. »</p>		
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 717-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 717-1 – Sans préjudice des dispositions du titre IV du livre II du code du travail relatives aux services de santé au travail, les dispositions de la présente section sont applicables aux exploitations, entreprises, établissements et employeurs définis à l'article L. 713-1 ainsi qu'aux entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.</p>	<p>« L'article L. 4625-2 du code du travail ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers dont les employeurs sont mentionnés à l'alinéa précédent. » ;</p>	<p>« L'article mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;</p>	
<p>Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>1° <i>bis</i> La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 717-2 – Des décrets fixent, en application de l'article L. 241-5 du code du travail et du présent titre, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail en agriculture. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.</p>	<p>« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-15 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture, ainsi que les conditions d'application des articles L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. » ;</p>	<p>« Des décrets déterminent les règles d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-12, L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. » ;</p>	
<p>Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mention-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
nés ci-dessus.	<p>1° <i>ter</i> L'article L. 717-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-14 du code du travail. »</p> <p>2° Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 717-3-1.</i> – Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. » ;</p>	<p>1° <i>ter</i> Le même article L. 717-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° <i>Suppression maintenue</i></p>	